



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune d'Ornex (01)
dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2018-ARA-DUPP-001081

Décision du 18 octobre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-001081, déposée par la Communauté de communes du Pays de Gex (CCPG) le 22/08/2018, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ornex (Ain) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU consiste principalement à actualiser le plan de zonage et à modifier le règlement pour permettre la réalisation d'une déchetterie intercommunale et d'une ressourcerie (projet d'intérêt général), en :

- créant une zone urbaine UX-0a8 d'une superficie de 1,95 hectares (ha) à partir de 1,47 ha de zone UX et 0,48 ha de zone agricole (A) du PLU en vigueur ;
- déplaçant l'emplacement réservé n°26 destiné à l'aménagement d'une voie piétons/cycles ;
- créant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la zone UX-0a8 comprenant notamment des dispositions particulières en matière d'intégration paysagère du projet ;

Considérant que la zone concernée ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

Considérant que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ; qu'il est annoncé que la déchetterie sera raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées (station d'épuration de Gex/St Genis-Pouilly) et que les eaux pluviales seront traitées par déboureur et déshuilleur avant rejet dans un bassin de rétention ;

Considérant que l'activité de déchetterie est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ornex (Ain), n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ornex (Ain) dans le cadre d'une déclaration de projet, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-001081, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1